



VOUS INFORME

**RESTEZ AU COEUR
DE L'ACTU !**



Que retenir du mois de Janvier ?

ÉCONOMIE



Indemnité carburant de 100€ Comment ça marche ?

Tous les foyers ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 14 700 / part du foyer, peuvent bénéficier de 100€.

Afin de limiter les effets de la hausse des coûts du carburant et de préserver le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement met en place une **aide spécifique de 100 €**, sous conditions de ressources, en faveur des personnes qui ont une activité professionnelle utilisant leur véhicule pour travailler ou se rendre à leur travail. Cette aide, dont le régime juridique est fixé par le décret n°2023-2 du 2 janvier 2023, est versée par la direction générale des Finances publiques.

Les bénéficiaires peuvent en faire la demande jusqu'au 28 février à partir du formulaire dédié : <https://ict.impots.gouv.fr>

100 € est l'équivalent d'une remise de plus de 10 centimes par litre pendant un an pour un automobiliste moyen (12 200 km par an avec un véhicule consommant 6,5L/100km).

Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'indemnité carburant ?

Pour bénéficier de l'indemnité carburant, vous devez respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- être établi en France métropolitaine, à Mayotte, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion et être domicilié fiscalement en France (selon les dispositions énoncées au 1 de l'article 4 B du code général des impôts) au titre de l'année 2021 ;
- être âgé d'au moins 16 ans au 31 décembre 2021 ;
- avoir déclaré, au titre des revenus 2021, un revenu d'activité figurant dans l'une des rubriques suivantes de la déclaration de revenus :
 - traitements et salaires ou revenus assimilés (hors chômage et préretraite) ;
 - bénéfices industriels et commerciaux (BIC) micro-entrepreneurs ou professionnels ;
 - bénéfices non commerciaux (BNC) micro-entrepreneurs ou professionnels ;
 - bénéfices agricoles (BA) ;
- appartenir à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence par part au titre des revenus de l'année 2021 soit inférieur ou égal à 14 700 € ;
- ne pas être redevable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) au titre de 2021 ;
- utiliser un véhicule à des fins professionnelles (incluant les trajets domicile-travail) régulièrement assuré.

Ce véhicule peut être à deux, trois ou quatre roues, thermique et/ou électrique.

IMPORTANT

Un demandeur ne peut bénéficier que d'une seule indemnité. Un même véhicule ne peut pas donner lieu au versement de plusieurs indemnités. En revanche, il sera possible pour un même foyer fiscal de bénéficier d'autant d'aides qu'il comporte d'actifs utilisant des voitures différentes.

Exemple : Dans un foyer éligible avec 4 voitures et 3 actifs il pourra y avoir 3 aides (mais pas 4). Dans un foyer éligible avec 1 voiture et 2 actifs, il pourra y avoir 1 aide (mais pas 2).

Comment connaître son revenu fiscal de référence par part ?

Votre revenu fiscal de référence et le nombre de parts de votre foyer pour l'année 2021 figurent sur votre dernier avis d'impôt sur les revenus, mis à votre disposition dans la majorité des cas aux mois d'août ou septembre 2022 (et qui est également disponible dans votre espace particulier accessible sur impots.gouv.fr).

Vous devez diviser votre revenu fiscal de référence par le nombre de parts de votre foyer, information également disponible sur votre avis d'impôt pour les revenus 2021, pour vérifier si vous ne dépassez pas la limite de 14 700 € par part.

Les informations utiles sont sur la première page de votre avis.

Comment faire si je ne dispose pas encore de mon avis d'impôt sur les revenus 2021 ?

Si vous n'avez pas encore reçu votre avis d'impôt sur les revenus 2021, pensez à vérifier que celui-ci n'est pas disponible dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

Dans le cas contraire, il est possible que votre avis soit en cours d'établissement car par exemple vous avez déposé tardivement votre déclaration de revenus.

Vous pouvez alors contacter votre service des impôts des particuliers.

Quels sont les types de véhicule qui ouvrent droit à l'indemnité carburant ?

Pour prétendre au bénéfice de l'indemnité carburant, le véhicule utilisé à des fins professionnelles doit :

- être régulièrement assuré ;
- être à deux, trois ou quatre roues, thermique et/ou électrique ;
- ne pas faire partie des catégories suivantes : quadricycles lourds à moteur, véhicules agricoles (par exemple, tracteur ou quad) et poids lourds ;
- ne pas être un véhicule de fonction ou de service, dont les frais de carburant sont pris en charge par l'employeur.

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire à titre personnel du véhicule. Il est ainsi tout à fait possible de solliciter l'indemnité carburant en cas d'utilisation habituelle à des fins professionnelles du véhicule appartenant à un proche. Les véhicules de société ou en location de longue durée sont également éligibles.

L'utilisation d'une voiture sans permis à des fins professionnelles permet de prétendre à l'indemnité carburant. En revanche, il n'est pas possible de demander une indemnité carburant, si vous utilisez un vélo (électrique ou non), une trottinette électrique, un véhicule gyroscopique pour vos trajets professionnels.

Quand et comment demander l'indemnité carburant ?

Vous pouvez demander l'indemnité carburant à l'aide du formulaire dédié : <https://ict.impots.gouv.fr>

Votre demande devra être effectuée avant le 28 février 2023.

Si vous n'avez pas accès aux services en ligne, vous pourrez contacter le numéro de téléphone national mis à votre disposition (voir « À qui m'adresser en cas de question ? » plus bas) pour déposer votre demande.

Quelques situations très particulières peuvent nécessiter de contacter les services de la DGFIP afin de finaliser votre demande d'indemnité carburant.

Il s'agit des situations suivantes :

- si vous avez formulé une réclamation quant à l'imposition de vos revenus 2021 qui pourrait entraîner une baisse de votre revenu fiscal de référence et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision par l'administration fiscale ;
- si vous étiez fonctionnaire international en 2021 et que vous remplissiez les conditions de revenus permettant de bénéficier de l'indemnité carburant.

Quel est le montant et le mode de versement de l'indemnité carburant ?

L'indemnité carburant est d'un montant de 100 €.

Elle sera versée par virement sur le compte bancaire connu de l'administration fiscale au titre de votre impôt sur les revenus (le virement sera libellé « INDEMN.CARBURANT » sur votre relevé bancaire).

Si l'administration fiscale ne dispose pas de vos coordonnées bancaires au titre de l'impôt sur les revenus de votre foyer fiscal, vous devez les renseigner dans votre espace sécurisé sur impot.gouv.fr, via le service « gérer mon prélèvement à la source ».

Quels documents et quelles informations préparer avant de faire ma demande ?

Pour pouvoir renseigner le formulaire de demande de l'indemnité carburant :

- munissez-vous de votre avis d'imposition (impôt sur les revenus, taxe d'habitation ou taxe foncière) afin de renseigner (situé en haut à gauche d'un avis d'imposition dans la rubrique « Vos références »). Votre numéro fiscal figure également sur votre déclaration d'impôt sur les revenus.

- munissez-vous de votre carte grise afin de renseigner le numéro d'immatriculation et également, si l'immatriculation de votre véhicule est du type XX-000-XX, le numéro de formule (référence d'édition du certificat d'immatriculation). Le numéro de formule est situé en bas à gauche de la carte grise (ex : 2015XX12345).
- vérifiez vos coordonnées bancaires et sécurisez sur impots.gouv.fr pour gagner du temps dans le traitement de votre demande ;
- ce n'est pas obligatoire mais il est fortement conseillé de donner votre adresse courriel afin d'être informé de l'avancement de votre demande (elle ne sera pas utilisée ni conservée pour d'autres usages).

Comment suis-je informé(e) du traitement de ma demande et du versement de l'indemnité ?

Si vous avez saisi votre adresse courriel en remplissant le formulaire de demande, vous serez informé(e) par mail de l'avancée du traitement de votre demande :

- vous recevrez un message de confirmation de prise en compte de votre demande ;
- vous recevrez un message vous informant du versement de l'indemnité.

En cas de rejet de votre demande, vous serez également informé(e) par courriel, ainsi que du motif du rejet de votre demande.

Si vous n'avez pas communiqué d'adresse courriel, vous pourrez consulter l'état d'avancement de votre demande à l'aide du numéro de suivi qui vous sera communiqué une fois que vous aurez validé votre demande.

Que dois-je faire en cas de question ?

Pour vous assister dans vos démarches sur l'indemnité carburant, à compter du 16 janvier 2023, vous pouvez contacter le 0 806 000 229 (service gratuit + coût de l'appel), accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00.

Vous pouvez également vous rapprocher de la « France Services » la plus proche de chez vous ou de votre service des impôts des particuliers.



Hausse des prix de l'énergie Les mesures d'accompagnement

L'Urssaf accompagne les employeurs et travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés de trésorerie en raison de la hausse de leur facture énergétique, et leur propose un accompagnement pas-à-pas et des solutions adaptées pour leur permettre de faire face à leurs difficultés.

• Employeurs

Si vous rencontrez des difficultés de paiement ou anticipez des difficultés pour payer les cotisations dues lors de votre prochaine exigibilité, vous pouvez solliciter sous réserve du paiement des cotisations salariales un délai de paiement directement depuis votre espace en ligne.

Si vous bénéficiez déjà d'un plan d'apurement de vos cotisations, vous pouvez également demander une adaptation du montant de vos échéances directement depuis votre espace en ligne.

Nous vous invitons à indiquer l'origine de vos difficultés à l'appui de votre demande.

• Travailleurs indépendants

Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez solliciter votre Urssaf depuis votre compte en ligne afin d'interrompre le prélèvement de vos cotisations courantes ainsi que les prélèvements liés à un plan d'apurement déjà engagé.

Un nouveau délai de paiement pourra vous être accordé.

Vous pouvez également solliciter une aide de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) portée par l'Urssaf. Cette aide peut prendre la forme d'une aide financière ou d'un financement des dettes de cotisations et contributions voire des échéances à venir.



La réforme des retraites Qu'est-ce que cela changerait pour vous ?

Depuis octobre 2022, trois cycles de concertation se sont déroulés jusqu'au 10 janvier 2023 où le gouvernement d'Elisabeth Borne a présenté les grandes lignes de son projet de réforme des retraites.

Le recul de l'âge minimum légal de départ en retraite qui passe de 62 ans à

64 ans avec une évolution du nombre de trimestres requis pour atteindre le taux plein (accélération « Touraine »)

L'âge minimum requis pour pouvoir prétendre à votre retraite est aujourd'hui de 62 ans. Cet âge minimum légal de départ à la retraite sera désormais de 64 ans. Mais ce passage de 62 ans à 64 ans va se faire de manière progressive.

Les paliers de 3 mois ? kesako ?

L'augmentation de l'âge légal se fera par palier de 3 mois par an et ce dès le 1er septembre 2023. Ainsi, si vous êtes né entre septembre 1961 et fin décembre 1961, vous aurez déjà à travailler 3 mois de plus. Si vous êtes né en 1962, vous devrez travailler 6 mois de plus et ainsi de suite.

L'accélération du calendrier « Touraine »

En parallèle, il y aura aussi une accélération du calendrier « Touraine » c'est-à-dire une évolution du nombre de trimestres requis pour obtenir votre pension de retraite à taux plein (sans décote).

Année de naissance	Votre âge en 2023	Age minimum légal de départ à la retraite	Trimestres nécessaires pour le taux plein
Après 09/1961	62 ans	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	61 ans	62 ans et 6 mois	168 trimestres
1963	60 ans	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	59 ans	63 ans	171 trimestres
1965	58 ans	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	57 ans	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	56 ans	64 ans	172 trimestres
1968	55 ans	64 ans	172 trimestres
1969	54 ans	64 ans	172 trimestres
1970	53 ans	64 ans	172 trimestres
1971	52 ans	64 ans	172 trimestres
1972	51 ans	64 ans	172 trimestres
1973	50 ans	64 ans	172 trimestres

Remarque : le taux plein automatique reste fixé à 67 ans ; autrement dit même si vous n'avez pas tous vos trimestres vous pouvez prétendre à un calcul de votre pension de retraite à taux plein si vous partez à 67 ans ou après.

Les possibilités de départs anticipé

Carrière longue : Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue, qui peut vous concerner si vous avez commencé à travailler tôt évolue également. Actuellement, le dispositif des "carrières longues" permet d'envisager la retraite à 60 ans. Avec la réforme, l'âge de départ restera inchangé. Les travailleurs qui ont commencé leur carrière entre 16 et 18 ans pourront partir à 60 ans. Par ailleurs, les trimestres acquis au titre d'un congé parental seront désormais comptabilisés dans les trimestres validés pour un départ anticipé pour carrière longue, ce qui n'était pas le cas jusque-là. Il y aura un maintien des possibilités de départ anticipé à taux plein pour handicap à partir de 55 ans et pour exposition à l'amiante à partir de 50 ans. Vous pourrez aussi prétendre à un départ à partir de 62 ans en cas d'invalidité ou d'inaptitude. Les personnes ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle pourront partir à la retraite 2 ans avant leur âge légal sous certaines conditions qui devraient être assouplies.

Le montant de la pension revue à la hausse

La retraite minimum (Mico) sera désormais indexée sur le SMIC. Elle représentera 85% du salaire minimum net soit environ 1200 € en 2023 (une centaine d'euros de plus qu'à l'heure actuelle). Mais attention, ce montant ne vaut que pour les personnes partant à taux plein c'est-à-dire ayant validé tous les trimestres requis pour voir leur pension calculée au taux plein (carrières complètes). Cela concernera les salariés, les travailleurs indépendants au régime général et les agriculteurs qui vont partir en retraite à partir de la mise en œuvre de la réforme (01/09/2023). En ce qui concerne les retraités actuels bénéficiant d'une pension minimum, il devrait y avoir également une revalorisation de leurs pensions mais les contours de celle-ci ne sont pas encore définis.

Dispositifs d'aménagement de fin de carrière : retraite progressive et cumul emploi retraite

Retraite progressive : dispositif assoupli et généralisé c'est-à-dire également ouvert aux travailleurs indépendants et aux fonctionnaires.

Cumul emploi retraite : après la réforme, les personnes en cumul emploi-retraite continueront à acquérir des droits à la retraite et pourront ainsi améliorer leur pension de retraite.

L'emploi des seniors

Un index senior sera créé. Il devra mesurer la part des seniors au sein de la masse salariale de chaque entreprise. Il sera obligatoire pour les entreprises de plus de 1 000 salariés dès le 1er septembre 2023 et concernera également les entreprises de plus de 300 salariés dès 2024.

Par ailleurs, des négociations sur l'emploi des seniors devront être menées au sein des entreprises.

JURIDIQUE



Nouvelles mentions obligatoires sur les documents commerciaux des entrepreneurs individuels

Depuis le 15 mai 2022, le nouveau statut de l'entreprise individuelle est entré en vigueur.

De nouvelles obligations concernant les mentions obligatoires à mettre dans les documents commerciaux accompagne ce changement majeur.

Quels sont les documents commerciaux ?

Les documents commerciaux sont des documents émis par l'entreprise et liés à la relation commerciale qu'elle entretient avec ses clients ou partenaires.

Il peut s'agir notamment de :

- contrats ;
- courriers ;
- bons de commande et de livraison ;
- tarifs et documents publicitaires ;
- devis ;
- factures ;
- correspondances ;
- récépissés ...

Une nouvelle mention obligatoire

Pour les entrepreneurs individuels, le nouveau statut s'accompagne d'une nouvelle mention obligatoire dans les documents commerciaux. Ainsi, le nom de l'entrepreneur doit être désormais précédé ou suivi de la mention "entrepreneur individuel" ou des initiales "EI".

En cas d'absence de l'une de ces mentions obligatoires, le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 4e classe. Le montant de cette amende peut aller jusqu'à 750 €.

DROIT SOCIAL



DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les nouveautés à connaître et nos solutions pour le mettre en place !

En tant qu'employeur, la loi vous impose d'évaluer les risques qui existent dans votre entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés. Pour cela, vous devez établir et tenir à jour annuellement un document unique d'évaluation des risques (DUERP). Ce document est à mettre en place dès que vous avez un stagiaire ou un apprenti et bien sûr si vous avez un salarié, même en contrat saisonnier, même en TESA, même à temps partiel !

Le DUERP doit pouvoir être consulté par vos salariés et être à la disposition de la MSA et de l'inspection du travail. Le 1er juillet 2024, les DUERP et leurs mises à jour successives devront être déposés obligatoirement sur un portail numérique, avec obligation de conservation des versions successives pendant au moins 40 ans pour une mise à disposition des travailleurs et

anciens travailleurs ou toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès.

Le DUERP va comporter trois points essentiels :

- comprendre un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail,
- présenter les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés,
- comporter un plan d'action, point de départ de votre démarche de prévention.

Votre DUERP doit être mis à jour chaque année et lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Votre DUERP doit vous permettre de mettre en place une véritable politique de prévention des accidents et maladies professionnelles dans votre entreprise.

Pour rappel, il y a 9 principes généraux qui régissent l'organisation de la prévention et qui doivent vous permettre d'établir le DUERP :

- Éviter les risques, c'est-à-dire supprimer le danger ou l'exposition au danger,
- Évaluer les risques, c'est-à-dire apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque pour prioriser les actions de prévention à mener,
- Combattre les risques à la source, c'est-à-dire intégrer la prévention le plus en amont possible, dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires,
- Adapter le travail à l'homme, en tenant compte des différences individuelles,
- Adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles,
- Remplacer un produit ou un procédé dangereux par ce qui l'est moins,
- Planifier la prévention en intégrant technique, organisation, conditions de travail, relations sociales et environnement,
- Donner la priorité aux mesures de protection collective et utiliser les équipements de protection individuelle en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes,
- Donner les instructions appropriées aux salariés, c'est-à-dire les former et les informer pour qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

Sanctions en cas d'absence de DUERP et de ses mises à jour

1. Amende de 7 500€.
2. Faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail l'exposant à des dommages et intérêts importants !
3. PAC 2023 : pour les programmations 2023 / 2027, le non-respect des règles minimales établies dans l'Union en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs, sera prise en compte au titre de la conditionnalité des aides !

QUELS SONT LES ENJEUX ?



Obligations réglementaires	Amélioration des conditions de travail	Performance de l'entreprise	Responsabilité pénale de l'employeur
Entreprise à partir de 1 salarié titulaire d'un contrat de travail + apprentis + stagiaires + utilisation du service de remplacement S'inscrit dans le cadre des principes généraux de prévention L'évaluation des risques doit être formalisée dans un document : le DUERP	Eviter les accidents du travail et les maladies professionnelles Adopter une démarche d'amélioration continue	Faire évoluer les process Réduire les coûts liés aux sinistres	Réduire le risque de l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
En cas d'absence de DUERP ■ Amende de 7 500€ ■ Faute inexcusable de l'employeur recherchée en cas d'accident. Avec potentiellement des sanctions pénales et financières lourdes			

Notre accompagnement

Nous vous proposons de vous accompagner avec notre outil PERI-G soit individuellement en établissant avec vous votre DUERP soit collectivement par le biais de formation de 2 jours et demi financée par VIVEA

→ Les dates proposées :

- 13 et 14 février 2023 à Estancarbon secteur agricole : COMPLET
- 6 et 7 mars à Verniolle secteur agricole
- 22 et 24 Mars 2023 à Colomiers secteur agricole et Muret pour secteur ACS
- 24 et 27 mars à Colomiers, Muret ou Grenade secteur agricole
- 09 et 10 mars à Auch secteur agricole

Contactez-nous par email : formationclient@go.cerfrance.fr

FISCALITÉ



Taxe d'habitation sur la résidence principale Une démarche en ligne pour ne pas la payer

Tous les propriétaires sont invités à se rendre sur le site des impôts pour déclarer leur résidence principale ou secondaire.

La suppression de la taxe d'habitation pour tous les particuliers est en vigueur depuis le 1er janvier 2023 pour tous les Français, conformément à la promesse de campagne du président de la République Emmanuel Macron en 2017.

Une suppression de la taxe d'habitation presque pour tous depuis le 1er janvier 2023

Si l'ensemble des locataires et des propriétaires est concerné par cette mesure, censée redonner un peu de pouvoir d'achat aux Français, il existe malgré tout quelques exceptions, et plusieurs contribuables devront toujours s'acquitter de la fameuse taxe.

Les propriétaires de résidences secondaires ainsi que de logements vacants devront toujours payer une dîme sur ces différents biens cette année, mais aussi dans le futur.

Pour évaluer précisément quels sont les contribuables concernés par le

paiement de l'impôt, le ministère des Finances a mis en place une déclaration sur le site impots.gouv.fr, disponible dès à présent.

Bercy veut identifier les locaux toujours concernés par cet impôt

Une fois connecté à votre espace personnel, il vous faudra vous rendre dans la rubrique « Mes biens immobiliers », puis remplir le formulaire en y répertoriant votre résidence principale, votre maison secondaire si vous en possédez une ainsi que les dates d'occupation dans ce dernier cas. Les parkings ou les locaux commerciaux sont pour leur part exemptés de déclarations et ne comptent pas dans le calcul réalisé par les services de Bercy. Seuls les locaux d'habitation sont à renseigner ici. Cette démarche permettra aux autorités d'identifier précisément les biens toujours concernés par la taxe d'habitation afin de faire suivre les avis d'imposition aux personnes concernées. Cette déclaration est obligatoire et concerne 34 millions de propriétaires en France pour 73 millions de locaux. La Direction générale des finances publiques laisse quelques mois aux Français pour s'acquitter de cette tâche, et la date butoir est fixée au 30 juin prochain.

Dernière précision : cette déclaration ne sera à effectuer qu'une fois, sauf en cas de changement de situation dans les années à venir.



Amortissements Optimiser la fiscalité de la location meublée

La location meublée en direct sans prestations hôtelières intéresse de plus en plus de propriétaires-bailleurs, notamment grâce à la possibilité, selon le régime d'imposition des revenus retenu, de bénéficier d'un régime fiscal particulièrement intéressant du fait de la déductibilité des amortissements comptables de l'immobilier et du mobilier.

L'amortissement comptable constitue une charge déductible au plan fiscal, mais non décaissée. Cela revient à un gain de trésorerie. L'amortissement comptable vient diminuer le résultat imposable de l'activité du loueur en meublé, et ce dernier réalise une économie d'impôt.

QUEL RÉGIME FISCAL CHOISIR POUR OPTIMISER LA FISCALITÉ DE SA LOCATION MEUBLÉE ?

Le loueur en meublé a le choix entre deux régimes fiscaux pour déclarer les revenus de sa location meublée : le micro-BIC et le régime du réel simplifié.

• Le Micro BIC

En tant que loueur en meublé, ayant des loyers annuels inférieurs à 72 600 €, vous pouvez déclarer vos revenus au régime micro-BIC. Le bénéfice imposable dans le cadre du régime micro-BIC est égal aux loyers meublés diminués d'un abattement forfaitaire de 50 %. Cet abattement tient compte de l'ensemble des frais afférents à votre bien loué. Ce régime du micro-BIC est très souvent moins avantageux que le régime réel simplifié.

• Le régime du réel

Ce régime fiscal est particulièrement intéressant. Le bénéfice taxable est établi selon les règles générales régissant les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Le bénéfice taxable correspond à la différence entre les recettes annuelles et les charges et amortissements déductibles. Le régime réel simplifié permet notamment de déduire les factures d'entretien et de réparations, la taxe foncière, les frais d'assurance, les frais de gestion, les honoraires comptables, les abonnements et consommations, les intérêts de l'emprunt majorés des frais de dossier et de constitution. Le régime réel simplifié permet aussi de déduire les amortissements concernant les locaux, le matériel et le mobilier...

QU'EST-CE QU'UN AMORTISSEMENT COMPTABLE POUR UN LOUEUR EN MEUBLÉ ?

L'amortissement comptable est défini comme la « constatation comptable de la dépréciation de la valeur de certains éléments de l'actif immobilisé » (immeuble, appartement, maison).

La pratique de l'amortissement consiste donc à enregistrer dans la comptabilité du loueur en meublé une perte de valeur constatée sur un bien. Les dotations pratiquées constituent des charges d'exploitation, qui sont portées à l'actif du bilan, en diminution de la valeur d'origine des éléments correspondants, et, déductibles des revenus locatifs.

Au plan comptable, les amortissements sont imputables suivants des règles de droit commun. L'amortissement correspond à la mise en réserve d'une partie du résultat d'exploitation en vue de constituer une trésorerie suffisante pour permettre le remplacement à terme des immobilisations. Pour autant que le bien ait été inscrit à l'actif du loueur, celui-ci peut pratiquer l'amortissement des murs, installations et agencements de ces biens, chaque

année sur une période correspondant à la nature de ces derniers.
Au plan fiscal, les règles d'imputation sont différentes. L'article 39C du CGI limite la quantité d'amortissement déductible du résultat fiscal. La règle stipule que les amortissements pris en compte ne peuvent avoir pour effet de créer ou d'accroître le déficit fiscal. Ces amortissements non imputés sont reportables indéfiniment jusqu'à ce que le résultat bénéficiaire d'un exercice futur en permette la déductibilité.
Une annexe spécifique à déclaration annuelle doit être produite.

Les amortissements par composants, quelle est la règle ?
Conformément aux normes internationales édictées par l'IFRS 1 en matière comptable, les biens doivent être amortis pour chaque classe d'actif ou composant, en fonction de la durée d'utilisation propre à chaque catégorie ainsi que des caractéristiques techniques propres à chaque immeuble.
L'accompagnement par un expert-comptable est fortement recommandé pour éviter tout risque d'erreur et sécuriser les déclarations fiscales du loueur en meublé.
Il faut noter que la valeur du terrain n'est pas amortissable (en moyenne 15 à 20 %), et que les meubles (tables, lits, armoires, bureaux...) sont généralement amortis de manière linéaire sur une durée de sept années.

UN CHOIX IMPORTANT
Le choix de l'amortissement comptable pour un bien en location meublée peut s'avérer très intéressant fiscalement.
Cependant, il convient de consulter un professionnel de l'expertise-comptable, pour déterminer précisément l'intérêt ou non pour le loueur en meublé d'avoir recours au régime réel et donc à l'amortissement comptable.
La prestation de l'expert-comptable s'élève à environ 630 € ; si le bailleur adhère à un Centre de gestion agréé, le coût peut être diminué des deux tiers par le biais d'un crédit d'impôt, soit un coût de comptabilité de 210 €.

LES OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALES DU RÉGIME RÉEL
Les obligations comptables et fiscales du loueur en meublé sont équivalentes à celles d'une petite entreprise commerciale.
Un loueur en meublé doit obligatoirement tenir une comptabilité (il peut le faire seul mais il est compliqué de remplir les imprimés fiscaux), le registre des immobilisations et des amortissements et procéder à l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat. Il a l'obligation de déposer la déclaration de résultat n° 2031 du dernier exercice auprès du Service des Impôts des Entreprises, accompagnée de la liasse fiscale n° 2033-A à 2033-G.

Durées et taux d'amortissements moyens par composant

Composants après déduction de la part terrain	Durée de l'amortissement	Part des composants dans le prix	Taux moyens d'amortissement
Gros œuvre	50 ans	45%	2%
Façade étanchéité	25 ans	10%	4%
Installations (électricité, plomberie...)	15 ans	25%	6.67%
Agencements (revêtement sols et murs, lavabo, douche...)	10 ans	20%	10%

Exemple de cas entre le régime du foncier classique, du micro-BIC et de l'option au régime réel
Mr Jean est propriétaire d'un bien immobilier d'une valeur de 250 000 €.
Biens mobiliers 6 500 €
Revenus locatifs annuels 10 800 € - Mr Jean à un taux marginal d'imposition (TMI) de 30 %

Recettes / charges	Foncier Classique	Micro BIC Meublé	Réel Meublé LMNP
Loyers	10 800 €	10 800 €	10 800 €
Abattements	0 €	5 400 €	0 €
Amortissement comptable	0 €	0 €	11 483 €
Charges (assurances + frais + taxe foncière)	2 000 €	0 €	2 000 €
CFE (uniquement les LMNP)	0 €	0 €	400 €
Intérêts d'emprunt	0 €	0 €	0 €
Revenus imposables	8 800 €	5 400 €	- 3 083 €
TMI	30%	30%	30%
Impôt sur le revenu (selon LMNP)	2 640 €	1 620 €	0 €
CSG CRDS 17,20%	1 513.60 €	928,80 €	0 €
Total des charges fiscales	4 153.60 €	2 548.80 €	0 %

Soit une économie d'impôt de 1 604,80 € dans le cadre du micro BIC et de 2 548,80 € au régime réel LMNP.

Florence LACAN

Responsable d'agence comptable Cerfrance Gascogne Occitane

Article publié dans "L'ACTU IMMOBILIÈRE ET VOUS !" - N°136 - DÉC. 2022

PATRIMOINE



L'assurance-vie comme outil de transmission

Un régime fiscal distinct

Sur le plan fiscal, l'assurance-vie bénéficie d'un régime fiscal distinct de celui applicable à tous les autres biens du contribuable. En transmettant à la fois des biens ordinaires (biens immobiliers, parts de sociétés, portefeuilles d'actions, etc.) et des capitaux par le biais d'un contrat d'assurance-vie, l'héritier bénéficie de deux abattements (seuil en-dessous duquel la transmission n'est pas taxée) qui peuvent se cumuler et deux fois de la progressivité de l'impôt.

Prenons l'exemple du décès d'un père célibataire dont le patrimoine s'élève à 300 000 € et dont l'unique héritière et bénéficiaire est la fille.

Répartition de la transmission	Taxation (€)	Taxation (%)
300 000 € de biens ordinaires	38 194 €	12,7 %
150 000 € de biens ordinaires / 150 000 € d'assurance-vie	8 194 €	2,7 %
300 000 € d'assurance-vie	29 500 €	9,8 %

Dans cet exemple, la fiscalité décès de l'assurance-vie n'est pas considérablement plus avantageuse que celle des biens ordinaires : c'est l'utilisation combinée de ces deux fiscalités qui a permis d'optimiser la transmission.

Une fiscalité décès unique quel que soit le bénéficiaire

Les primes versées sur un contrat d'assurance-vie avant les 70 ans de l'assuré supportent une taxation identique quel que soit le lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire à l'inverse d'une succession qui, par principe, est taxée selon le lien de parenté.

Or, une personne qui n'est pas un proche parent du défunt tel le concubin, l'ami, le cousin lointain ou même le neveu se retrouve lourdement taxée lorsqu'elle recueille une succession. L'utilisation de l'assurance-vie pour transmettre à un parent éloigné ou à un tiers est donc particulièrement indiquée.

En considérant le neveu comme héritier et bénéficiaire de la succession présentée à l'exemple précédent au lieu de la fille du défunt, la taxation est considérablement alourdie.

Répartition de la transmission	Taxation (€)	Taxation (%)
300 000 € de biens ordinaires	160 618 €	53,5 %
150 000 € de biens ordinaires / 150 000 € d'assurance-vie	78 118 €	26,0 %
300 000 € d'assurance-vie	29 500 €	9,8 %

La rapidité du versement du capital, atout singulier

Après réception par l'assureur des documents d'usage, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour verser le capital aux bénéficiaires.

Ce court délai peut permettre en pratique aux héritiers ou légataires de régler les droits de succession et constitue donc un avantage de l'assurance-vie sur les autres placements financiers.

Le régime fiscal complexe du capital décès

La fiscalité applicable dépend de trois paramètres :

- La date de souscription du contrat, avant ou à compter du 20/11/1991 ;
- La date de versement de chaque prime, avant ou à compter du 13/10/1998 ;
- La date de versement de chaque prime, avant ou à compter du 70e anniversaire de l'assuré.

Par simplicité, ne seront considérés que les contrats souscrits à compter du 20/11/1991 et les primes versées depuis le 13/10/1998. Pour plus de précisions sur les autres cas de figure, le lecteur est invité à prendre connaissance du BOFIP à la référence suivante : BOI-TCAS-AUT-60, § 80.

Taxation du capital décès

L'assuré est âgé de moins de 70 ans au versement de la prime

L'assuré est âgé de 70 ans ou plus au versement de la prime

Capital versé par bénéficiaire : De 0 € à 152 500 € : 0,00 % - De 152 500 € à 852 500 € : 20,00 % - Au-delà de 852 500 € : 31,25 %

Abattement global de 30 500 € sur les primes versées - Droits de mutation par décès (régime de taxation des biens ordinaires en fonction du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire) sur la fraction des primes qui excède 30 500 €

Conclusion : l'importance de la clause bénéficiaire

L'intérêt du contrat d'assurance-vie en matière de transmission se manifeste dans la clause bénéficiaire. Soyez particulièrement vigilant à ce qu'elle corresponde à votre volonté et permette d'atteindre les objectifs recherchés.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter les conseillers en Gestion de Patrimoine Cerfrance G.O.

Pour l'Ariège :

Claudine MATEOS - cmateos@go.cerfrance.fr - 05 61 68 43 76

Pour le Gers et les Pyrénées Atlantiques :

Benoît DESSENLIS - bdessenlis@go.cerfrance.fr - 06 08 73 38 90

Lauralee FRONTON - lfronton@go.cerfrance.fr - 06 02 11 38 88

Pour la Haute-Garonne :

Vincent IZARD - vizard@go.cerfrance.fr - 07 62 65 13 09

Claude SERIEYE - cserieye@go.cerfrance.fr - 07 75 24 55 88

Midi-Pyrénées Expertise

05 62 57 72 80

www.expertisempe.fr